PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIREJOLS TP

585 chemin de Côte Blanche
82800 Vaïssac

Références : FT / S 2026-0108
Code AIOT : 0100046778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SIREJOLS TP implanté 585 chemin de Côte Blanche 82800 Vaïssac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite réactive du site de la société SIREJOLS TP installée sur la commune de Vaïssac est réalisée suite à une plainte enregistrée le 23/03/2026, pour gestion illicite de déchets du Bâtiment et déchets de démolition.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIREJOLS TP
- 585 chemin de Côte Blanche 82800 Vaïssac
- Code AIOT : 0100046778

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'entreprise SIREJOLS TP a déménagé fin d'année 2023 de la commune de Négrepelisse au 585 chemin de Côte Blanche à Vaïssac. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement, d'assainissement et de démolition dans les travaux publics ou pour les particuliers. Le site est composé de plateaux techniques, de deux hangars et de stockage des engins de chantier.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets.	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - art.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Traçabilité des déchets.	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article art 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traçabilité des terres excavées et sédiments.	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article art 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est noté un dépôt de déchets (plastiques, bois, déchets verts, déchets métalliques,) sur la parcelle n° 0156 (YH) où sont stockées des terres issues de chantiers TP/BTP de Montauban. L'Inspection constate des traces de brûlage à l'air libre sur celle-ci. Le stockage de matériaux inertes de produits de construction ou sous-produits de déconstruction inertes est inférieur au seuil de 5000 m^2 et donc sous le seuil déclaratif concernant les ICPE, le site n'est pas concernée par la rubrique n°2517.
Les activités économiques de la société SIREJOLS TP sont réalisées sur des parcelles à usages Agricoles ou Naturels selon le PLU en vigueur sur la commune de Vaïssac, il appartient donc à l'exploitant de vérifier la compatibilité de ses activités avec le PLU.
L'Inspection demande à l'exploitant des actions correctives d'élimination des déchets présents sur la parcelle n°0156 (YH) et la justification de la traçabilité des déchets inertes et terres selon l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage, valorisation et élimination des déchets.

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). [...]

Constats :

Lors de la visite du site, sur l'ouest de la parcelle n° 0156 (section YH) en zone Naturelle ou Agricole selon le PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Vaïssac, il est constaté des déchets de tous types (souches de bois, plastiques, métalliques) sur un tas de quelques mètres carrés de surface au sol présentant des traces de brûlage.

L'exploitant affirme que ce sont en effet des déchets des retours de chantiers sur le site, brûlage qui selon lui serait autorisé par la réglementation en tant qu'exploitant agricole déclaré depuis peu.

L'Inspection constate la présence de déchets de type chantier/BTP (plastiques, bidons métalliques, prise électrique, bidon de peinture et autres). Il est rappelé que ces déchets doivent faire lieu d'un tri et que le traitement est pris en charge par la filière REP Bâtiment (Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment), la plupart des déchets du bâtiment est désormais repris sans frais, à condition qu'ils soient triés et de s'adresser à un prestataire partenaire de la REP.

Il est rappelé à l'exploitant que suite à une plainte enregistrée le 24/04/2024 déjà une visite réactive du site de la société SIREJOLS TP avait eu lieu le 24/05/2024, pour dépôts de déchets de démolition et brûlage de déchets à l'air libre.

Sur cette parcelle sont constatés des dépôts de terres arables ou non issues selon les dires de l'exploitant de différents chantiers Montalbanais. Le volume estimé stocké dans les merlons périphériques ou au sol dépasse les 500 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les différents déchets de la parcelle n°0156 vers les filières dûment autorisées et transmettre les bulletins de suivi de déchets à l'Inspection.
L'exploitant doit cesser toute action de brûlage à l'air libre sur son site y compris les déchets verts ou de bois, et rappeler à ses salaries et opérateurs, cette interdiction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article art 1

Thème(s) : Situation administrative, Registres.

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la

directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur la parcelle n° 0154 (section YH), il est constaté la présence du tas de déchets inertes constaté lors de la précédente visite inopinée du 24 mai 2024 dont la surface occupée au sol reste inférieure à 2000 m^2 (pour rappel dans la notice de faisabilité de septembre 2024 la surface estimée par le bureau d'étude était de 1808 m^2).

L'Inspection constate donc que les volumes d'activités liées au transit et stockage de matériaux ou de déchets non dangereux inertes reste inférieurs au seuil du régime de la Déclaration de la rubrique n°2517 qui est de 5000 m^2.
L'exploitant déclare ne pas avoir modifié le tas de déchets inertes depuis, et conformément à ses engagements dans son courrier réponse à la DREAL du 04 novembre 2024, ne prévoit pas de campagne de Broyage Concassage (2515) sur le site ni ailleurs.
Par contre l'exploitant est incapable de présenter le registre chronologique des déchets entrants, comprenant les items de l'article susnommé.
Dans sa lettre réponse du 4 novembre 2024, l'exploitant s'était engagé à établir un registre de suivi de matériaux selon les éléments précisés par l'arrêté du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un registre chronologique des déchets selon l'article n°1 de l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des terres excavées et sédiments.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article art 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registres.

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du site, sur l'ouest de la parcelle n° 0156 (section YH) sont constatés les dépôts de terres issues de chantier, dont le volume est supérieur à 500 m^3.

L'exploitant ne peut présenter la traçabilité de ces apports et ne possède pas le registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un registre chronologique des déchets selon l'article n°6 de l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois